



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 27 juin 2023

Date d'envoi de la convocation :
19 juin 2023

| Nombre de membres | | |
|-------------------|----------|----------|
| En exercice | Présents | Pouvoirs |
| 70 | 41 | 3 |

| Votes (44 votes) | | |
|------------------|--------|------------|
| Pour | Contre | Abstention |
| 44 | 0 | 0 |

| Objet de la délibération |
|--|
| <p>N° 13-2023-06-27 Rapport annuel d'activité</p> |

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin à dix-huit heures, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à FONS SUR LUSSAN, en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Président du SICTOMU.

PRÉSENTS :

Mesdames: R. ULRICH, C. DOMENICHINI, J. BRAULT, E. VALLET, M. FEI DA SILVA, L. CORBIERE-CICERON, M. CLERMONT, C. DHOYE, G. NERON, N. FABIÉ, E. MAILLE, V. DUCHAMP.

Messieurs : J-L. BORDEL, A. DUFAUD, P. ROUVIER-COROUGE, E. SOURO, Y. MAZEL, M. GENVRIN, P. MEJEAN, P. GISBERT, J-P CARON, J. FERRIER, G. BEYOU, F. LEVESQUE, D. SERRE, C. PAILHON, T. ASTIER, J. CORCESSIN, P. DUBOIS DE MATTEIS, P. VALENTIN, P. THOMAS, A. ROUAUD, L. VEYRAT, D. VINCENT, B. CANAL, C. MARCHAND, F. MAZIER, J. CAUNAN, G. BONNEAU, A. MABIRE, C. EKEL.

POUVOIRS :

1. Madame ROY Catherine donne procuration à Monsieur LEVESQUE Frédéric.
2. Madame JACQUEMIN Elisabeth donne procuration à Monsieur ROUAUD Alain.
3. Monsieur VALLESPI Joachim donne procuration à Monsieur BONNEAU Gérard.

EXCUSÉS :

Mesdames : RUFFENACH Hélène, CLEMENT Marine, ROY Catherine, CLAUX Elodie, VIOLA Elisabeth, VINOLO Nathalie JACQUEMIN Elisabeth, BASTID Jocelyne, DELJARRY Nadia.

Messieurs : Messieurs : SABIANI Pierre Jean, BONNET Christian, BOUCARUT Laurent, DAUTREPPE Gérard, BARLIER Bruno, GUILLAUMONT Rodolphe, HINGRE Didier, VALLESPI Joachim, COLAS Dominique, VINÇON Philippe, GOURIOU Jean-François, DIOGON Laurent, SERRES Hervé, BONALDA Patrick, AUDIBERT David, CARTAILLER Nicolas, MOULIN Jean-Marie, GILLES Didier, FONTVIEILLE Olivier, JEAN Pierre, MORANNE Stéphane, BOYER Luc., FRANCOIS Laurent, RIEU Bernard, CERVERA Jacques, BELE Didier.

Secrétaire de séance : Monsieur Francis MAZIER, Communauté de Communes du Pays d'Uzès.

Sur proposition de Monsieur le Président :

VU l'examen en Bureau du 15 juin 2023,

Conformément à l'article L.2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales l'obligation est faite aux collectivités de réaliser et de présenter un rapport annuel concernant le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, quel que soit le mode d'exploitation du service d'élimination des déchets.

Considérant que ce rapport est destiné notamment à l'information des usagers.

Considérant qu'il est établi conformément au décret correspondant n°2015-1827 et comprend des indicateurs techniques et financiers destinés à faire connaître les conditions techniques,

SEANCE DU 27 juin 2023

organisationnelles et économiques dans lesquelles s'effectue le service en récapitulant les activités de l'année écoulée.

Considérant que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse le présent rapport aux Communautés de Communes et aux Maires de chaque commune membre.

Considérant que ce rapport fera l'objet d'une communication auprès de leurs assemblées délibérantes.

Pour mémoire, le rapport et les avis émis sont mis à la disposition du public.

Il a été proposé au Comité Syndical de prendre acte des éléments détaillés du rapport relatif au prix et à la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2022.

Le Comité Syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité, décide :

- **De prendre acte** des éléments détaillés du rapport relatif au prix et à la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2022.

Ainsi fait et délibéré

Fait à Argilliers, le 28 juin 2023,
Extrait certifié conforme,
Le Président, Frédéric LEVESQUE



Délibération transmise au Préfet du Gard par voie dématérialisée.

Annexe(s) : Rapport annuel 2022

Copie à : Communautés de Communes, communes membres, partenaires

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr